

APPEALS

RULE 64

**SUMMARY CONVICTION APPEALS TO
THE COURT OF QUEEN'S BENCH**

64.01 Application of Rule

This rule applies to appeals under

(a) Part XXVII of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c.C-46, and

(b) the *Provincial Offences Procedure Act*, S.N.B. 1987, c.P-22.1.

64.02 Interpretation

(1) Unless the context requires otherwise, the interpretation and definition sections of the *Criminal Code* apply to this rule.

(2) In this rule

appeal court means the Court of Queen's Bench;

clerk means the clerk of the appeal court of the judicial district in which the trial was held;

judge means a judge of the appeal court;

penal institution includes a penitentiary as defined in the *Penitentiary Act*, R.S.C. 1985, c.P-5 and a correctional institution as defined in the *Corrections Act*, R.S.N.B. 1973, c.C-26.

64.03 How Appeal Commenced

(1) An appeal to which this rule applies shall be commenced by issuing a Notice of Appeal.

(2) A Notice of Appeal by a defendant shall be in Form 64A.

(3) A Notice of Appeal by a prosecutor shall be in Form 64B.

(4) Subject to paragraph (5), a Notice of Appeal is issued when the original and 2 copies

APPELS

RÈGLE 64

**APPELS EN MATIÈRE DE POURSUITES
SOMMAIRES DEVANT LA COUR DU
BANC DE LA REINE**

64.01 Champ d'application de la règle

La présente règle s'applique aux appels interjetés en application

a) de la Partie XXVII du *Code criminel*, L.R.C. (1985), c.C-46 et

b) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, L.N.-B. de 1987, ch.P-22.1.

64.02 Définitions

(1) Sauf si le contexte s'y oppose, les articles interprétatifs et les définitions contenus dans le *Code criminel* s'appliquent à la présente règle.

(2) Dans la présente règle

greffier s'entend du greffier du tribunal d'appel de la circonscription judiciaire où le procès a eu lieu;

institution pénale comprend un pénitencier selon la définition de la *Loi sur les pénitenciers*, L.R.C. (1985), c.P-5 et un établissement de correction selon la définition de la *Loi sur les services correctionnels*, L.R.N.-B. de 1973, c.C-26;

juge s'entend d'un juge du tribunal d'appel;

tribunal d'appel s'entend de la Cour du Banc de la Reine.

64.03 Comment interjeter appel

(1) L'appel auquel s'applique la présente règle se forme par l'émission d'un avis d'appel.

(2) L'avis d'appel du défendeur doit être conforme à la formule 64A.

(3) L'avis d'appel du poursuivant doit être conforme à la formule 64B.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), l'avis d'appel est émis lorsque l'original et 2 copies sont

Rule / Règle 64

- (a) are filed in the office of the clerk, or
- (b) are mailed by prepaid registered mail or prepaid courier addressed to the clerk.
- (5) Where the appellant is a prisoner in a penal institution and is not represented by counsel, a Notice of Appeal is issued when the original and 3 copies are served on the senior officer of the penal institution in which the appellant is confined.
- (6) The senior officer of a penal institution who is served with a Notice of Appeal under paragraph (5) shall
- (a) endorse the date of service on all copies of the Notice of Appeal,
- (b) return a copy so endorsed to the appellant, and
- (c) forward the original and the other 2 copies to the clerk.
- (7) Upon receiving a Notice of Appeal, the clerk shall
- (a) assign to the Notice of Appeal a court file number,
- (b) enface on the original and copies the court file number and date of issue,
- (c) forward a copy to the summary conviction court together with a Request for Record (Form 64C),
- (d) if the appellant is a defendant
- (i) retain and file the original,
- (ii) forward a copy to the Attorney General, and
- (iii) return a copy to the appellant, and
- (e) if the appellant is the Attorney General, or counsel instructed by the Attorney General, or an informant
- (i) return the original to the appellant, and
- (ii) retain and file a copy.
- a) déposés au bureau du greffier ou
- b) expédiés au greffier par poste recommandée affranchie ou par messagerie affranchie.
- (5) Lorsque l'appellant est un prisonnier d'une institution pénale et qu'il n'est pas représenté par un avocat, un avis d'appel est émis lorsque l'original et 3 copies sont signifiés à l'agent principal de l'institution pénale où l'appellant est détenu.
- (6) L'agent principal de l'institution pénale qui reçoit signification d'un avis d'appel en vertu du paragraphe (5) doit
- a) inscrire la date de signification sur toutes les copies de l'avis d'appel,
- b) retourner une copie portant cette inscription à l'appellant et
- c) envoyer l'original et les 2 autres copies au greffier.
- (7) Sur réception d'un avis d'appel, le greffier
- a) attribue un numéro de dossier à l'avis d'appel,
- b) inscrit sur l'original et les copies le numéro du dossier et la date d'émission,
- c) envoie une copie accompagnée d'une demande de dossier (formule 64C) au tribunal des poursuites sommaires,
- d) si l'appellant est un défendeur,
- (i) conserve et classe l'original,
- (ii) envoie une copie au procureur général et
- (iii) retourne une copie à l'appellant et
- e) si l'appellant est le procureur général, ou un avocat ayant reçu des instructions du procureur général, ou un dénonciateur,
- (i) retourne l'original à l'appellant et
- (ii) conserve et classe une copie.

(8) Where the appellant is a defendant, the forwarding by the clerk to the Attorney General of a copy of the Notice of Appeal is deemed to be service on the respondent.

(9) Where a convicted person not represented by counsel commences an appeal and subsequently retains counsel, the counsel shall immediately give written notice to the respondent and to the clerk of his or her retention and address for service.

64.04 Time to Appeal

An appellant who proposes to appeal to the appeal court shall issue a Notice of Appeal within 30 days after the date of the conviction or order appealed from or sentence appealed against or such extended time as the appeal court or a judge allows.

64.05 Service of Notice of Appeal

An appellant who is not a defendant shall

(a) within 15 days after the Notice of Appeal is issued or such extended time as the appeal court or a judge allows, serve the Notice of Appeal on the respondent or such other person as a judge directs in the manner prescribed by Rule 18 for the service of originating process or in such manner as a judge directs, and

(b) within 7 days after serving the Notice of Appeal or such extended time as the appeal court or a judge allows, file the Notice of Appeal and proof of service with the clerk.

64.06 Transcript

(1) Subject to paragraphs (2), (3) and (4), the summary conviction court shall, on receiving a Request for Record, cause a transcript to be prepared and transmitted to the court.

(2) Unless a judge orders otherwise, where an appeal is against sentence only, the transcript shall be limited to

(a) evidence given and submissions made on the issue of sentence, and

(b) the reasons for sentence given by the trial judge.

(8) Lorsque l'appelant est un défendeur, l'envoi par le greffier au procureur général d'une copie de l'avis d'appel est réputé constituer une signification à l'intimé.

(9) Lorsqu'une personne déclarée coupable et non représentée par un avocat introduit un appel et retient par la suite les services d'un avocat, l'avocat doit immédiatement donner un avis écrit à l'intimé et au greffier qu'il a été retenu comme avocat et fournir son adresse aux fins de signification.

64.04 Délai d'appel

L'appelant qui désire interjeter appel au tribunal d'appel doit émettre un avis d'appel dans les 30 jours de la déclaration de culpabilité, de l'ordonnance ou de la sentence qu'il conteste, à moins que le tribunal d'appel ou qu'un juge ne lui accorde un délai supplémentaire.

64.05 Signification de l'avis d'appel

L'appelant qui n'est pas défendeur doit

a) dans les 15 jours de l'émission de l'avis d'appel ou dans le délai supplémentaire que lui accorde le tribunal d'appel ou un juge, signifier l'avis d'appel à l'intimé ou à toute autre personne que lui indique le juge, de la manière prescrite à la règle 18 pour la signification des actes introductifs d'instance ou de toute autre manière prescrite par le juge et

b) dans les 7 jours de la signification de l'avis d'appel ou dans le délai supplémentaire que lui accorde le tribunal d'appel ou un juge, déposer l'avis d'appel et la preuve de signification auprès du greffier.

64.06 Transcription

(1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), le tribunal des poursuites sommaires doit, sur réception d'une demande de dossier, faire établir une transcription et la faire transmettre au tribunal.

(2) Sauf ordonnance contraire d'un juge, lorsque l'appel porte uniquement sur la sentence, la transcription doit se limiter

a) aux dépositions et aux observations présentées sur la question de la sentence et

b) aux motifs de la sentence donnés par le juge du procès.

(3) The parties to an appeal may agree in writing or a judge may, on motion, order that part of the transcript be omitted.

(4) Where there is an application under subsection 822(4) of the *Criminal Code* for an order that an appeal be heard by way of trial *de novo*, a judge may order that preparation of a transcript of the evidence be dispensed with.

(5) A court stenographer shall, on payment by a party to the appeal of the fees prescribed under the *Recording of Evidence Act*, S.N.B. 2009, c.R-4.5, provide that party with a copy of the transcript or part of the transcript.

64.07 Exhibits

(1) Subject to subsection 821(1) of the *Criminal Code*, the summary conviction court shall retain all exhibits received at a trial until 90 days after the expiry of the time limited for giving a Notice of Appeal or any extension thereof.

(2) Where the exhibits are forwarded to the appeal court under subsection 821(1) of the *Criminal Code*, the clerk shall retain custody or control of them until

- (a) the appeal is abandoned,
- (b) the clerk is served with a Notice of Appeal to the Court of Appeal, or
- (c) the expiry of 30 days after the time for taking an appeal to the Court of Appeal.

(3) When an appeal is abandoned, upon the expiry of 30 days after the time for taking an appeal to the Court of Appeal or when the exhibits are returned from the Court of Appeal, the clerk shall return the exhibits to the summary conviction court.

- (4) A summary conviction court shall
- (a) upon expiry of the time limited in paragraph (1), if no appeal is taken, or
 - (b) when the exhibits are returned to it under paragraph (3),

(3) Les parties à un appel peuvent convenir par écrit ou un juge peut, sur motion, ordonner d'omettre une partie de la transcription.

(4) Lorsqu'une demande est faite en vertu du paragraphe 822(4) du *Code criminel* pour obtenir une ordonnance prévoyant qu'un appel soit entendu par voie de procès *de novo*, le juge peut dispenser par voie d'ordonnance de l'établissement d'une transcription des dépositions.

(5) Tout sténographe judiciaire doit, contre paiement des droits fixés en vertu de la *Loi sur l'enregistrement de la preuve*, L.N.-B. de 2009, ch. R-4.5, fournir copie de la transcription ou d'une partie de celle-ci à toute partie à l'appel.

64.07 Pièces

(1) Sous réserve du paragraphe 821(1) du *Code criminel*, le tribunal des poursuites sommaires doit conserver pendant 90 jours après l'expiration du délai accordé pour donner avis d'appel ou après tout délai supplémentaire, toutes les pièces produites au procès.

(2) Lorsque les pièces sont envoyées au tribunal d'appel en application du paragraphe 821(1) du *Code criminel*, le greffier doit en conserver la possession ou le contrôle

- a) jusqu'à l'abandon de l'appel,
- b) jusqu'à ce qu'il reçoive signification d'un avis d'appel à la Cour d'appel ou
- c) jusqu'à ce que 30 jours se soient écoulés après l'expiration du délai pour interjeter appel à la Cour d'appel.

(3) Le greffier doit retourner les pièces au tribunal des poursuites sommaires dès qu'il y a eu abandon de l'appel ou que 30 jours se sont écoulés après l'expiration du délai pour interjeter appel à la Cour d'appel ou que les pièces lui ont été remises par la Cour d'appel.

- (4) Le tribunal des poursuites sommaires doit,
- a) à l'expiration du délai prévu au paragraphe (1), si aucun appel n'a été interjeté ou
 - b) lorsque les pièces lui sont retournées en application du paragraphe (3),

return the exhibits to the parties who put them in evidence at the trial.

(5) Nothing in this subrule affects the provisions of any Act relating to exhibits or things seized or forfeiture thereof.

64.08 Setting Down for Hearing

- (1) When the clerk has received
 - (a) proof of service of the Notice of Appeal, and
 - (b) the material transmitted by the summary conviction court in response to the Request for Record,

the clerk shall, unless an application for a trial *de novo* is pending, enter the appeal on the next Motions Day list prepared under Rule 47.07 and send a copy of the list to each party to the appeal.

(2) A date for hearing of the appeal shall be fixed in accordance with Rule 47.08.

64.09 Application for Trial *de novo*

(1) An application under subsection 822(4) of the *Criminal Code* for an order that an appeal be heard by way of trial *de novo* shall be made by motion.

(2) Unless ordered otherwise, the notice of motion shall be served within 10 days after

- (a) the applicant has received
 - (i) the transcript of evidence, or
 - (ii) a certificate from the summary conviction court or a court stenographer that a transcript cannot be provided, or

(b) an order has been made under Rule 64.06(4) dispensing with preparation of a transcript.

(3) When a motion under paragraph (1) has been determined, the clerk shall set the appeal down for hearing under Rule 64.08.

64.10 Written Submissions

(1) Unless an order for a trial *de novo* has been made, the appellant, not later than 15 days before the hearing of the appeal, and the respondent, not later than

retourner les pièces aux parties qui les ont produites comme preuve au procès.

(5) Le présent article ne s'oppose pas à l'application des dispositions de toute loi relative à la saisie ou à la confiscation de pièces ou autres choses.

64.08 Mise au rôle

- (1) Sur réception
 - a) d'une preuve de la signification de l'avis d'appel et
 - b) des articles transmis par le tribunal des poursuites sommaires en réponse à la demande de dossier,

le greffier doit, à moins qu'une demande de procès *de novo* soit pendante, inscrire l'appel au prochain rôle établi en application de la règle 47.07 et envoyer copie du rôle à chacune des parties à l'appel.

(2) La date d'audition de l'appel est fixée conformément à la règle 47.08.

64.09 Demande de procès *de novo*

(1) Toute demande en application du paragraphe 822(4) du *Code criminel* en audition d'un appel sous forme de procès *de novo* est présentée par voie de motion.

(2) Sauf ordonnance contraire, l'avis de motion doit être signifié dans les 10 jours

- a) de la réception par le demandeur
 - (i) de la transcription des dépositions ou
 - (ii) d'un certificat du tribunal des poursuites sommaires ou d'un sténographe judiciaire attestant qu'une transcription ne peut être fournie ou

b) de l'ordonnance établie en vertu de la règle 64.06(4) dispensant d'établir une transcription.

(3) Après qu'il a été statué sur une motion présentée en application du paragraphe (1), le greffier doit mettre l'appel au rôle conformément à la règle 64.08.

64.10 Dépôt de mémoires

(1) À moins qu'une ordonnance prescrivant un procès *de novo* n'ait été rendue, l'appellant et l'intimé doivent chacun, au plus tard 15 jours et 7 jours respecti-

7 days before the hearing of the appeal, shall file with the clerk and serve on the opposite party a written submission.

(2) A written submission shall include the authorities upon which the party intends to rely with respect to the grounds set out in the Notice of Appeal with references to the evidence to be discussed in relation to the grounds.

(3) A defendant who is not represented by counsel need not comply with this subrule.

64.11 Disposition of Appeal

(1) A judge who reserves decision on an appeal may file a written decision with the clerk who shall forthwith send to each party to the appeal a copy of the decision endorsed with its date of filing.

(2) When an appeal is disposed of, the clerk shall forward copies of the decision to the summary conviction court and to the Chief Judge of the Provincial Court.

(3) When the appeal court

(a) allows an appeal from an order dismissing an information and enters a verdict of guilty, or

(b) allows an appeal against a sentence,

it may order the defendant to appear before the appeal court for the passing of sentence.

64.12 Abandonment of Appeal

(1) An appellant who wishes to abandon an appeal shall, before the date fixed for hearing of the appeal,

(a) serve on the respondent a Notice of Abandonment (Form 64D), and

(b) file with the clerk the Notice of Abandonment and proof of service.

(2) A Notice of Abandonment may be signed by the appellant or the appellant's counsel, but the appellant's signature shall be verified by affidavit or witnessed by a solicitor or by an officer of the penal institution in which the appellant is confined.

vement avant l'audition de l'appel, déposer un mémoire auprès du greffier et en signifier copie à la partie adverse.

(2) Un mémoire doit notamment contenir les autorités que la partie entend invoquer à l'appui des motifs exposés dans son avis d'appel et mentionner les éléments de preuve qui feront l'objet de discussions en rapport avec ces motifs.

(3) Le défendeur qui n'est pas représenté par un avocat n'est pas tenu de se conformer au présent article.

64.11 Arrêt

(1) Le juge qui prend l'affaire en délibéré peut déposer le texte de sa décision auprès du greffier qui doit expédier immédiatement, à chaque partie à l'appel copie de la décision portant mention de la date de son dépôt.

(2) Après qu'une décision a été rendue relativement à l'appel, le greffier envoie des copies de la décision au tribunal des poursuites sommaires et au juge en chef de la Cour provinciale.

(3) Le tribunal d'appel

a) qui accueille un appel d'une ordonnance rejetant une dénonciation et qui rend un verdict de culpabilité ou

b) qui accueille un appel d'une sentence,

peut ordonner au défendeur de comparaître devant lui pour le prononcé de la sentence.

64.12 Abandon de l'appel

(1) L'appellant qui désire abandonner l'appel doit, avant la date fixée pour l'audition de l'appel,

a) signifier à l'intimé un avis d'abandon (formule 64D) et

b) déposer l'avis d'abandon et une preuve de sa signification auprès du greffier.

(2) L'avis d'abandon peut être signé par l'appellant ou par son avocat; mais la signature de l'appellant doit cependant être attestée par affidavit ou être apposée en présence d'un avocat ou d'un agent de l'institution pénale où il est détenu.

64.13 Failure to Appear at Hearing of Appeal

- (1) If an appellant
 - (a) fails to file a required written submission, or
 - (b) fails to appear personally or by counsel at the time fixed for hearing of the appeal,

the appeal court may dismiss the appeal or may hear the appeal in the absence of the appellant.

- (2) If a respondent
 - (a) fails to file a required written submission, or
 - (b) fails to appear personally or by counsel at the hearing of the appeal,

the appeal court may hear the appeal in the absence of the respondent.

64.14 Extension of Time

An application for

- (a) an order under subsection 815(2) of the *Criminal Code* to extend the time within which the Notice of Appeal may be given, or
- (b) an order to extend the time for taking any other step under this rule,

shall be made by notice of motion.

64.15 Matters Not Provided For

Any matter of procedure or practice not provided for by the *Criminal Code* or this rule shall be governed by the Rules of Court in force from time to time regulating appeals.

64.16 Commencement

This rule comes into force on May 1, 1992.

Rule 64: SI/82-14; 92-3; SI/92-2; SI/2010-78; 2010-162

Pursuant to section 482 of the Criminal Code, the foregoing rule was made by the Court of Queen's Bench of New Brunswick, with the concurrence of a majority of judges thereof, at a meeting held on November 9, 1991.

64.13 Défaut de comparaître à l'audition de l'appel

- (1) Si l'appellant
 - a) omet de déposer son mémoire tel que requis ou
 - b) ne comparaît pas en personne ou par avocat à l'audition de l'appel,

le tribunal d'appel peut rejeter son appel ou entendre l'appel en son absence.

- (2) Si l'intimé
 - a) omet de déposer son mémoire ou
 - b) ne comparaît pas en personne ou par avocat à l'audition de l'appel,

le tribunal d'appel peut entendre l'appel en son absence.

64.14 Prolongation du délai

Toute demande

- a) d'ordonnance en application du paragraphe 815(2) du *Code criminel* prolongeant le délai dans lequel l'avis d'appel peut être donné ou
- b) d'ordonnance prolongeant le délai pour accomplir tout autre acte en application de la présente règle

doit être présentée par avis de motion.

64.15 Imprévus

Les questions de procédure non prévues par le *Code criminel* ou par la présente règle sont régies par les règles de procédure alors en vigueur en matière d'appel.

64.16 Entrée en vigueur

La présente règle entre en vigueur le 1^{er} mai 1992.

Règle 64: TR/82-14; 92-3; TR/92-2; TR/2010-78; 2010-162

Conformément à l'article 482 du Code criminel, la règle qui précède a été établie par la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, à la majorité des juges de cette Cour, lors d'une réunion tenue le 9 novembre 1991.